

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 JANVIER 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 1

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Bulletin des questions et réponses

- Question écrite n° 51 de M. Carcaterra, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne 1/60
- Question écrite n° 52 de M. Nederhorst, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier 2/60
- Question écrite n° 53 de M. Nederhorst, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier 3/60

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Arrêts

- Arrêt de la Cour dans l'affaire n° 1-59 «Macchiorlatti Dalmas e Figli» contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier 5/60
- Arrêt de la Cour dans l'affaire n° 14-59 «Société des Fonderies de Pont-à-Mousson» contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier 7/60
- Arrêt de la Cour dans l'affaire n° 23-59 «Acciaieria Ferriera di Roma (F.E.R.A.M.)» contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier 9/60

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 51

de M. Carcaterra,
membre de l'Assemblée parlementaire européenne,
à la Commission de la Communauté économique européenne
(26 novembre 1959)

Le soussigné demande à la Commission de la Communauté économique européenne:

1. Si elle ne juge pas nécessaire de libérer temporairement chaque année, les moyens de transport requis pour les exportations saisonnières de produits horticoles, exportations pour lesquelles l'intérêt commun des producteurs et des consommateurs des six pays exige l'utili-

sation de tous les moyens de transport existants;

2. Si elle n'estime pas que l'intérêt de l'économie de la Communauté veut qu'on libère annuellement un pourcentage des moyens de transport, de la manière prévue en matière de suppression des barrières douanières, et cela en sus de ce qui est demandé au premier paragraphe.

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté économique européenne
(26 décembre 1959)

La question posée par l'honorable M. Carcaterra, en soulignant l'inélasticité saisonnière de l'offre de moyens spéciaux pour le transport de produits horticoles, soulève évidemment un problème de transports, mais touche aussi à des problèmes de politique agricole et éventuellement à des questions de politique régionale.

En ce qui concerne la politique des transports, il y a lieu de faire les observations suivantes:

1. Les pointes saisonnières qui provoquent des tensions dans la disponibilité des moyens de

transport pour l'envoi de produits horticoles se produisent surtout en été.

Les causes de ces difficultés sont en partie extrinsèques à la structure des parcs de transport. Dans le cas particulier des chemins de fer, elles sont dues entre autres au fait que les wagons réfrigérés sont utilisés fréquemment comme entrepôts de conservation dans les gares de destination, en attendant l'ouverture du marché ou des conditions de vente plus favorables.

En ce qui concerne les véhicules routiers, le problème du développement des moyens de transport sous température dirigée devra être

étudié en collaboration avec les gouvernements, pour autant que le problème ne relève pas du secteur privé.

Une normalisation de la situation pourrait survenir lors de la coordination des divers facteurs qui agissent sur l'utilisation des moyens de transport en vertu d'exigences économiques étrangères à la politique des transports.

2. La deuxième partie de la question posée par M. Carcaterra vise le domaine général des transports internationaux.

Ce problème rentre parmi ceux qui devront être résolus par l'application des dispositions de l'article 75 1 a) que la Commission étudie actuellement.

QUESTION ÉCRITE N° 52

de M. Nederhorst,

membre de l'Assemblée parlementaire européenne,

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(3 décembre 1959)

1. Est-il exact que les entreprises August Thyssen-Hütte AG et Phoenix-Rheinrohr AG, qui faisaient jadis partie des Vereinigte Stahlwerke, ont présenté une demande d'autorisation de concentration de ces deux entreprises?

2. Quelle est l'ampleur de l'influence de cette concentration sur le marché dans chaque secteur des produits demi-finis et des produits finals?

3. Dans l'examen de concentrations de cette sorte, la Haute Autorité continue-t-elle à s'en tenir au principe qu'elle a énoncé dans son sixième rapport général? Le passage en question a la teneur suivante: «En ce qui concerne la concentration horizontale, il n'est pas possible d'envisager dans la Communauté qu'elle aille au point où certaines entreprises possèdent un «market leadership» et un «price leadership». Ce serait, en effet, un facteur de grave tension. Les concentrations que la Haute Autorité a approuvées, en application des dispositions du traité, sont celles qui mettent un nombre plus important de groupes en mesure de se concurrencer à armes égales.»

Examinera-t-on la concentration August Thyssen — Phoenix-Rheinrohr à la lumière de ce principe?

4. La Haute Autorité est-elle disposée à faire entrer dans le cercle de ses considérations relatives à l'autorisation non seulement la signification que cette concentration revêt pour le marché européen dans son ensemble, mais aussi l'influence dominante que ce groupe acquerra sur le marché allemand, où il comprendra 25 % de la production totale de l'Allemagne occidentale, de même que le fait que d'autres entreprises pourraient ainsi être contraintes à se joindre à lui, soit par fusion, soit par des accords de vente en commun?

La Haute Autorité aperçoit-elle le danger qui en résulte, à savoir que le marché prendra une structure oligopolistique dont les effets seront irrévocablement perturbateurs?

5. La Haute Autorité est-elle disposée — tout en conservant sa propre responsabilité — à renseigner aussi complètement que possible et par écrit l'Assemblée parlementaire européenne sur cette demande? Est-elle disposée à ne pas prendre de décision dans ce cas avant que l'Assemblée ait eu l'occasion, après avoir pris connaissance de ce document, de faire savoir quel est son avis sur la demande en question?

RÉPONSE**de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier***(28 décembre 1959)*

1. Il est exact que les sociétés ATH et Phoenix-Rheinrohr AG ont introduit une demande d'autorisation en vue d'une concentration entre ces entreprises.

2. Sous le point 2 et dans la première phrase du point 5 de sa question, l'honorable représentant demande à la Haute Autorité de fournir des indications concernant les répercussions qu'aurait cette concentration sur le marché, et de procurer à l'Assemblée parlementaire européenne des renseignements aussi complets que possible sur la demande en question.

Étant donné que l'instruction de cette demande d'autorisation est encore en cours, la Haute Autorité estime qu'elle ne peut, à l'heure actuelle, donner des informations à ce sujet. Elle est toutefois disposée à faire à l'Assemblée parlementaire européenne, en tenant compte du secret professionnel, toute communication souhaitée aussitôt qu'elle aura pris sa décision.

3. Sous les points 3 et 4 de sa question, l'honorable représentant rappelle certains prin-

cipes et points de vue, tout en posant la question de savoir si à l'occasion de l'étude de la demande d'autorisation la Haute Autorité tiendra compte de ces principes et points de vue.

La Haute Autorité examinera cette demande également selon les points de vue exposés dans le sixième rapport général.

D'autre part, la Haute Autorité ne peut, pour ne pas préjuger sa décision, à l'heure actuelle prendre position sur la question de savoir si les caractéristiques citées sous les points 3 et 4 de la question sont effectivement données dans le cas de concentration visé.

4. La réponse de la Haute Autorité à la dernière phrase du point 5 de la question doit être négative; en effet, un avis de l'Assemblée préalable à la décision de la Haute Autorité n'est pas prévu au traité et la Haute Autorité doit — ainsi que le souligne d'ailleurs lui-même l'honorable représentant — prendre sa décision sous sa propre responsabilité.

QUESTION ÉCRITE N° 53**de M. Nederhorst,****membre de l'Assemblée parlementaire européenne,****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier***(3 décembre 1959)*

1. Au paragraphe 112 du septième rapport général, la Haute Autorité indique que, dès le 1^{er} février 1959, un ou plusieurs agents de la Haute Autorité seront nommés auprès des organisations de vente de la Ruhr.

Combien d'agents ont été nommés? A quelle date ont-ils été désignés et à quelle date ont-ils commencé leur activité?

2. Dans le même rapport général il est dit que, dès le 1^{er} avril 1959, les organisations de vente de la Ruhr et le bureau commun devront exercer leurs activités en conformité avec les décisions d'autorisation. La Haute Autorité

ajoute que l'application de ces décisions sera soumise à un contrôle particulier de sa part. La Haute Autorité a-t-elle assuré ce contrôle et, dans l'affirmative, quelles en étaient les modalités?

3. Les organisations de vente de la Ruhr et le bureau commun fonctionnent-ils, de l'avis de la Haute Autorité, conformément aux prescriptions qu'elle a édictées? A quels égards les activités des trois comptoirs de vente ont-elles été modifiées depuis le 1^{er} avril 1959 et quels sont les éléments qui permettent de constater cette modification sur le plan pratique?

4. La Haute Autorité continue-t-elle à maintenir les trois conditions dont doivent être assorties les décisions d'autorisation en faveur des trois comptoirs de vente?

5. La Haute Autorité a-t-elle déjà chargé certains fonctionnaires d'entreprendre une étude

sur la nécessité éventuelle d'annuler ou de modifier les autorisations qui ont été accordées?

Dans l'affirmative, à quelle date cette mission a-t-elle été confiée aux intéressés? Les résultats de cette enquête sont-ils encore tels que la Haute Autorité doive étudier l'opportunité d'annuler ou de modifier ces autorisations?

RÉPONSE

de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(28 décembre 1959)

La décision n° 17-59 prorogeant les autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr date du 18 février 1959.

La Haute Autorité actuelle n'est entrée en fonctions que le 16 septembre dernier. Elle a l'intention de procéder à l'examen des questions qui se posent en rapport avec la décision n° 17-59 en même temps qu'elle examinera les

demandes d'autorisation des producteurs de charbon de la Ruhr en vue de la réorganisation de la vente en commun.

Le temps disponible n'a pas encore permis que cet examen ait lieu, ces demandes d'autorisation étant parvenues à la Haute Autorité le 19 décembre dernier.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

**dans l'affaire n° 1-59 «Macchiorlatti Dalmas e Figli» contre Haute
Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ⁽¹⁾**

*(Traduit de l'italien, langue de procédure dans cette affaire,
conformément à l'article 27, § 2, dernière phrase du règlement
de la Cour)*

Dans l'affaire

MACCHIORLATTI DALMAS E FIGLI,

société en commandite simple de droit italien, ayant son siège social à Turin,
pour laquelle domicile a été élu à Luxembourg, auprès de M^e Georges
Margue, avocat, 6, rue Alphonse-Munchen,

partie requérante,

représentée par M. Antonio Macchiorlatti Dalmas,

assistée de M^e Arturo Cottrau, du barreau de Turin, avocat près la Cour
de cassation de la République italienne,

contre

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,
ayant fait élection de domicile en ses bureaux, 2, place de Metz, à
Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique, M. le professeur Giulio Pasetti-
Bombardella, en qualité d'agent,

⁽¹⁾ Le texte de l'arrêt ainsi que les conclusions de l'avocat général seront publiés au
Recueil de jurisprudence de la Cour.

assistée de M. le professeur Alberto Trabucchi, avocat près la Cour de cassation de la République italienne,

ayant pour objet un recours en annulation de la décision de la Haute Autorité du 14 novembre 1958, notifiée le 4 décembre 1958, condamnant la requérante au paiement d'une amende de 2.500.000 lires pour avoir effectué des ventes à des prix et conditions supérieurs à ceux prévus par son barème,

LA COUR.

composée de:

M. A. M. DONNER, *président*,

MM. L. DELVAUX (juge rapporteur) et R. ROSSI, *présidents de chambre*,

MM. O. RIESE et N. CATALANO, *juges*,

avocat général: M. M. LAGRANGE,

greffier: M. A. VAN HOUTTE,

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT:

MOTIFS:

Vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 36, 60, 64, 80 et 92 du traité C.E.C.A. et l'annexe I audit traité;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la C.E.C.A.;

vu le règlement de la Cour de justice de la C.E.C.A.;

vu le règlement de la Cour de justice de la C.E.C.A. sur les frais de justice;

LA COUR.

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

déclare et arrête:

1^o Le recours est rejeté.

2^o La requérante est condamnée aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 17 décembre 1959.

DONNER

DELVAUX

ROSSI

RIESE

CATALANO

Lu en séance publique à Luxembourg, le 17 décembre 1959.

Le greffier
A. VAN HOUTTE

Le président
A. M. DONNER

ARRÊT DE LA COUR

**dans l'affaire n° 14-59 «Société des Fonderies de Pont-à-Mousson»
contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon
et de l'acier ⁽¹⁾**

(Texte original)

Dans l'affaire introduite par

la SOCIÉTÉ DES FONDERIES DE PONT-À-MOUSSON,

société anonyme ayant son siège social à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle),

pour laquelle domicile a été élu auprès de M. le bâtonnier Alex Bonn,
22, Côte d'Eich, Luxembourg,

partie requérante,

représentée par son président, M. André Grandpierre,

assistée de M. le bâtonnier Maurice Allehaut, avocat à la cour d'appel
de Paris

contre

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

pour laquelle domicile a été élu en son siège, 2, place de Metz, Luxembourg,

partie défenderesse,

⁽¹⁾ Le texte de l'arrêt ainsi que les conclusions de l'avocat général seront publiés au Recueil de jurisprudence de la Cour.

représentée par son conseiller juridique, M. Emile Reuter, en qualité d'agent,
assistée de M^e Tony Biever, avocat-avoué à Luxembourg,
ayant pour objet un recours en annulation formé contre la lettre de la Haute
Autorité du 24 janvier 1959, adressée à la requérante,

LA COUR,

composée de:

M. A. M. DONNER, *président,*

MM. L. DELVAUX et R. ROSSI, *présidents de chambre,*

MM. O. RIESE (juge rapporteur), J. RUEFF, Ch. L. HAMMES et N. CATALANO,
juges,

avocat général: M. M. LAGRANGE,

greffier: M. A. VAN HOUTTE,

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT:

MOTIFS:

Vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu les articles 3, 4, 5, 15, 31, 33, 53, 80 et 81 du traité C.E.C.A. ainsi que
l'annexe I audit traité;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la C.E.C.A.;
vu le règlement de la Cour de justice de la C.E.C.A. et notamment ses
articles 29, paragraphe 3, et 60, paragraphe premier;

LA COUR,

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

déclare et arrête:

1° Le recours est rejeté comme non fondé.

2° La requérante est condamnée aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 17 décembre 1959.

DONNER	DELVAUX	ROSSI
RIESE	RUEFF	HAMMES
		CATALANO

Lu en séance publique à Luxembourg, le 17 décembre 1959.

Le greffier
A. VAN HOUTTE

Le président
A. M. DONNER

ARRÊT DE LA COUR

**dans l'affaire n° 23-59 «Acciaieria Ferriera di Roma (F.E.R.A.M.)»
contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon
et de l'acier ⁽¹⁾**

*(Traduit de l'italien, langue de procédure dans cette affaire,
conformément à l'article 27, § 2, dernière phrase du règlement
de la Cour)*

Dans l'affaire introduite par

L'ACCIAIERIA FERRIERA DI ROMA (F.E.R.A.M.),

société par actions de droit italien ayant son siège social à Rome,
pour laquelle domicile a été élu après de M^e Georges Margue, 6, rue
Alphonse-Munchen, Luxembourg,

partie requérante,

représentée par le président de son conseil d'administration, M^e Aldo Alliata,
assistée de M^e Arturo Cottrau, avocat au barreau de Turin et à la Cour
de cassation de Rome,

contre

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,
pour laquelle domicile a été élu à son siège, 2, place de Metz, Luxembourg,

partie défenderesse,

⁽¹⁾ Le texte de l'arrêt ainsi que les conclusions de l'avocat général seront publiés au Recueil de jurisprudence de la Cour.

représentée par son conseiller juridique, M^e Giulio Pasetti, professeur,
en qualité d'agent,

assistée de M^e Alberto Trabucchi, professeur à l'Université de Padoue,
avocat à la Cour de cassation de Rome,

ayant pour objet un recours en réparation de préjudice causé par une prétendue
faute de service de la Haute Autorité,

LA COUR,

composée de:

M. A. M. DONNER, *président*,

M. R. ROSSI, *président de chambre*,

MM. O. RIESE (juge rapporteur), Ch. L. HAMMES et N. CATALANO, *juges*,

avocat général: M. M. LAGRANGE,

greffier: M. A. VAN HOUTTE,

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT:

MOTIFS:

Vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu l'article 40 du traité C.E.C.A.;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la C.E.C.A.;

vu le règlement de la Cour de justice des Communautés européennes et
notamment son article 69, paragraphe 2,

LA COUR,

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,
déclare et arrête:

1° Le recours est rejeté comme non fondé.

2° La requérante est condamnée aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 17 décembre 1959.

DONNER

ROSSI

RIESE

HAMMES

CATALANO

Lu en séance publique à Luxembourg, le 17 décembre 1959.

Le greffier

A. VAN HOUTTE

Le président

A. M. DONNER

VIENT DE PARAÎTRE :

PUBLICATIONS DE LA C.E.E.

**«Répertoire
des organisations professionnelles agricoles»**

La Commission de la Communauté économique européenne, direction générale de l'agriculture, vient de publier un «Répertoire des organisations professionnelles agricoles groupées à l'échelon des six pays membres de la Communauté économique européenne».

Ce répertoire fournit, pour une quarantaine d'organisations européennes (producteurs, coopératives agricoles, travailleurs, industrie et commerce agricoles et alimentaires), les renseignements suivants:

- dénomination,
- date de la création,
- adresse du siège,
- nom et nationalité du président et du secrétaire général,
- buts de l'organisation,
- affiliation à une autre organisation internationale,
- liste des organisations nationales ou internationales membres,
- observations diverses.

Cet ouvrage établi dans les quatre langues de la Communauté comprend 150 pages (format 13×18 cm) et est mis en vente au prix de frb. 60 (nouveaux frf. 5,90).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du «Journal officiel des Communautés européennes».